

Regional Association of

West Quebecers

www.westquebecers.ca



Mémoire présenté à la Commission de la Culture et de l'Éducation de l'Assemblée, lors de sa considération du Bill 14, par l'Association Régionale des West Quebecers

Le présent mémoire, concernant le Bill 14 dont est saisie la Commission de la Culture et de l'Éducation, a été rédigé par l'Association Régionale des West Quebecers, association à but non-lucratif qui s'occupe des intérêts de la communauté anglophone de la région de l'Outaouais. Cette région, telle que définie par Statistique Canada, comprend la Ville de Gatineau, la MRC Pontiac, la MRC Les-Collines-de-l'Outaouais, la MRC La-Vallée-de-la-Gatineau et la MRC Papineau.

La communauté anglophone de l'Outaouais, selon le recensement de 2011, compte 62,640 personnes, ce qui représente 17% % de la population totale. Si l'on a constaté un influx de personnes d'expression anglaise dans les années récentes le fait demeure que dans son ensemble la population anglophone, dans son ensemble, est presque stable. Statistique Canada a exprimé des réserves quant à la possibilité de faire des comparaisons exactes avec le recensement de 2006; mais les chiffres présentés par de ce recensement antérieur permettent d'établir, pour la population anglophone, une proportion de 16%.

Qu'il soit ajouté ici que les origines de cette communauté remontent aux premières années du dix-neuvième siècle et sont étroitement associées avec la fondation des villes de Hull, d'Aylmer et de Buckingham, maintenant regroupées avec les anciennes villes de Gatineau et de Masson-Angers dans la ville actuelle de Gatineau. C'est cette population anglophone que notre Association cherche à servir et pour laquelle l'adoption du Bill 14 aurait des conséquences importantes. Nous avons donc jugé utile de vous présenter ce mémoire.

Selon le texte du Bill, et dans le but d'assurer le rôle du français comme

un puissant vecteur de cohésion sociale dans une société diversifiée, propre à assurer le développement de celle-ci et à maintenir des relations harmonieuses entre toutes ses composantes

ce projet de loi propose, entre autres, les modifications suivantes à la Charte de la langue française :

une révision fondamentale de la Charte des droits et des libertés de la personne;

des pouvoirs sensiblement agrandis pour le Ministre responsable pour la Charte de la langue française;

une diminution sensible des pouvoirs des municipalités;

de nouveaux fardeaux pour les entreprises de taille moyenne;

des compétences en français qui seraient exigées des étudiants inscrits aux écoles et aux CEGEP.

La Charte des Libertés et des Droits de la Personne

Le Bill modifie la Charte des Libertés et des Droits de la Personne en insérant au préambule les dispositions suivantes :

Considérant que le français est la langue officielle du Québec et qu'il constitue un élément fondamental de sa cohésion sociale;

Considérant que les droits et libertés s'exercent dans le respect de l'ordre public, du bien-être général et des valeurs de la société québécoise, notamment son attachement au principe démocratique, à l'importance d'une langue commune et au droit de vivre et de travailler en français.

On trouve également, dans le préambule tel que modifié, que la mention du « bien-être général » disparaît de l'alinéa qui se lit

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général

et qu'à la section 3 un nouveau paragraphe est ajouté qui se lit en partie

Toute personne a droit de vivre et de travailler au Québec en français dans la mesure prévue dans la Charte de la langue française

C'est un mélange de fonctions : la Charte des droits et libertés de la personne est devenue un instrument pour protéger le français plutôt que les droits fondamentaux qui sont reconnus ailleurs dans le texte.

Compte tenu des pouvoirs sensiblement élargis que le Bill accorde au Ministre responsable de la Charte de la Langue française, ces modifications pourraient être interprétées de façon à enlever tout remède d'ordre juridique contre une intervention entreprise sous l'égide de cette Charte et jugée discriminatoire ou excessive par la partie intéressée.

Les Pouvoirs Élargis du Ministre

Le Bill 14 propose que ce soit le Ministre responsable de la Charte qui aura l'obligation d'assurer la mise en vigueur de l'ensemble des dispositions, existantes et nouvelles. C'est le Ministre qui est chargé de conseiller le gouvernement en matière linguistique et d'élaborer des mesures pour assurer la mise en œuvre de la politique linguistique. A cette fin, le Bill lui accorde des pouvoirs très larges et dont les conséquences pourraient être accentuées par les nouvelles clauses que j'ai citées en haut, ayant pour but de modifier la Charte québécoise des droits et des libertés de la personne. Si le Bill est adopté, l'Office continuera sans doute de jouer un rôle important dans l'administration de la Charte. Mais c'est le Ministre qui, en fin de compte, formulera la politique linguistique, et qui sera doté d'un pouvoir très étendu d'intervenir auprès des entreprises, des municipalités et des écoles.

La Diminution des Pouvoirs des Municipalités

En vertu des sections proposées relativement aux municipalités le gouvernement se doterait d'un pouvoir de surveillance susceptible d'enlever à un conseil municipal toute possibilité d'exercer son propre jugement. A la demande de la Ministre, la municipalité doit rédiger une politique linguistique destinée à assurer l'emploi généralisé du français à l'intérieur de son administration et dans ses relations avec le public. A la lecture des nouvelles sections 156.1-8, touchant les associations regroupant les municipalités, on doit comprendre que le gouvernement pourrait se servir de ces organismes pour mettre en place une politique linguistique uniforme, à laquelle toute municipalité serait tenue de se conformer. Il est vrai que le Bill prévoit une certaine marge de manœuvre : les municipalités dites « reconnues » garderaient leur droit de fonctionner dans les deux langues, tant et aussi

longtemps qu'elles comptaient, au sein de leur population, une proportion d'au moins 50% de gens dont la langue maternelle est l'anglais. Elles seraient pourtant obligées de tenir compte de la politique linguistique dont nous venons de parler, et, dès le moment qu'on constate, officiellement, que la proportion mentionnée est descendue en bas de 50%, le droit de fonctionner en deux langues est enlevé.

Nous prétendons que ces dispositions ne tiennent pas compte des situations locales. Les populations minoritaires ont besoin d'accès aux services municipaux, et de l'information qui leur permet de comprendre les démarches qu'il faut entreprendre pour obtenir ces services. On peut maîtriser le français jusqu'à un degré suffisant pour les fins quotidiennes sans être capable de se débrouiller avec les annonces et les règlements de la ville ou du canton. Et rappelons qu'au sein des populations minoritaires on retrouve des aînés qui n'ont jamais appris le français et qui n'auraient aucune possibilité de l'apprendre à leur âge avancé. Voici des réalités dont il faut tenir compte dans toute considération des questions de langue. Les municipalités, qui constituent l'instance gouvernementale la plus proche du citoyen ordinaire, sont aussi l'instance la mieux située pour élaborer une politique bien ajustée. J'ajouterai ici que le Bill prescrit qu'une politique doit être conçue dans le but d'éviter de « généraliser le bilinguisme institutionnel ». On ne trouve nulle part une définition de cette expression dans le Bill, et par conséquent, compte tenu des amendements proposés relativement à la Charte des droits et des libertés de la personne, la porte est ouverte à une interprétation de la législation proposée qui laisserait de côté les besoins de la population minoritaires.

Les nouveaux fardeaux imposés aux entreprises de taille restreinte

A même les sections traitant des entreprises on entend imposer de nouvelles exigences sur les entreprises ayant 26 à 49 employés. A toutes fins pratiques on les oblige à établir des programmes de francisation, car l'entreprise qui tombe sous cette rubrique doit examiner sa situation linguistique et en faire rapport à l'Office québécois de la langue française. Si la situation est jugée insatisfaisante l'entreprise devra rédiger un programme destiné à généraliser l'usage du français dans ses opérations internes et ses relations extérieures, et ce programme devra être mis en marche dans un délai de deux ans. Rappelons

que nous parlons ici d'entreprises de taille modeste. Il y a lieu de se demander quelle proportion de leurs ressources – y compris leur temps, qui est toujours précieux – il faudra consacrer à la préparation, la rédaction, la présentation et la révision de ce programme; la question peut devenir particulièrement critique pour une entreprise dans la phase de démarrage.

Notons que le Bill 14, à la section 46, impose aux dirigeants de toutes les entreprises, sans égard au nombre de leurs employés, l'obligation d'évaluer, pour chaque poste qu'elles veulent combler par une personne capable de manier une langue autre que le français, « les besoins linguistiques réels associés au poste ». Les sections traitant des plaintes et des programmes de francisation laissent prévoir des processus de justification qui retarderaient la mise en marche de nouveaux commerces ou de nouvelles activités et seraient particulièrement onéreux pour les petites et moyennes entreprises.

Compte tenu des pouvoirs élargis du Ministre, l'entreprise pourra facilement faire l'objet d'inspections gênantes. Le Ministre sera investi du pouvoir d'initier des enquêtes et de nommer des inspecteurs. Les pouvoirs des inspecteurs sont définis de telle façon qu'ils pourront visiter les lieux d'une entreprise hors des heures normales et copier ou prendre possession de toute une gamme de fournitures de bureau. Si les autorités, ayant étudié le rapport d'un inspecteur, jugent que l'entreprise a commis une infraction de la Charte elles n'émettront pas un avis établissant le délai accordé pour corriger la situation, au contraire, elles feront rapport immédiatement au Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales.

En somme, ces dispositions seraient pour le moins décourageantes pour ceux qui cherchent à créer des entreprises de taille restreinte, et par le fait même contribuer à l'expansion de l'économie du Québec.

Les compétences en français qui seraient exigées des étudiants inscrits aux institutions d'enseignement

Sous cette rubrique, nous nous bornons à traiter des exigences qui toucheraient les étudiants de langue anglaise.

En ce qui concerne les compétences exigées des étudiants inscrits aux institutions d'enseignement, le Bill 14 comporte, entre autres, les dispositions suivantes :

88.0.2. Le diplôme d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

88.0.3. Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant domicilié au Québec qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Ensuite, le Bill décrète que les politiques relatives à l'enseignement du français doivent être élaborées en consultation avec le personnel enseignant et les élèves, et qu'ils doivent être soumis à l'approbation des ministres responsables des systèmes d'enseignement. Une fois approuvées, elles doivent être transmises au Ministre responsable de la Charte de la langue française, qui en fera état dans son rapport annuel.

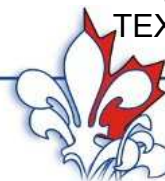
Si la section 88.0.4 semble être conçue dans le but de conserver la qualité de l'enseignement de l'anglais dans les établissements de langue anglaise, le Bill ne comporte néanmoins aucune précision touchant le niveau de compétence en français qui sera exigé pour le décernement des diplômes. On note que, selon la section 88.0.1, les élèves qui fréquentent les établissements de langue française et de langue anglaise doivent recevoir « une formation visant à leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes en français à la fin de l'ensemble de leurs études pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement ». Il y a tout lieu de se demander quel niveau de compétence en français sera exigé des élèves des établissements de langue anglaise.

Rappelons, dans le même ordre d'idée, que les établissements de langue anglaise se préoccupent toujours de la qualité de leur enseignement du français, et que l'immersion française est déjà courante dans ces établissements et demandée par les parents. Rappelons aussi que le gouvernement du Québec vient d'imposer des coupures draconiennes aux commissions scolaires, quelle que soit leur langue d'enseignement, et que c'est dans cette conjoncture de compressions que les auteurs du Bill parlent du rehaussement de la qualité de l'enseignement du français. Rappelons enfin qu'on a constaté, chez la jeune génération des anglophones, une haute fréquence du bilinguisme, et que chez les allophones l'emploi du français est à la hausse.

Il serait facile de relever d'autres aspects de ce projet de loi qui sont discutables. Nous croyons pourtant que les observations précédentes suffisent pour démontrer que son adoption amènera des inconvénients et des intrusions dans la vie des citoyens qui ne sont ni utiles ni nécessaires.

Ajoutons que l'Association régionale des West Quebecers appuie, sans réserve, la résolution opposant le Bill 14, adoptée le 30 janvier 2013 par le Conseil d'administration du Quebec Community Groups Network, organisme dont notre Association est membre de plein droit.

Nous demandons respectueusement à l'Assemblée Nationale de rejeter ce Bill.



**Brief presented to the Committee on Culture and Education
of the National Assembly, on the Occasion of its Consideration of Bill 14,
by the Regional Association of West Quebecers**

This brief concerning Bill 14, which is before the Committee on Culture and Education, has been prepared by the Regional Association of West Quebecers, a non-profit association which concerns itself with the interests of the English-speaking population of the Outaouais Region. This region, as defined by Statistics Canada, comprises the City of Gatineau, and the Regional County Municipalities of Pontiac, Les-Collines-de-l'Outaouais, La-Vallée-de-la-Gatineau and Papineau.

The English-speaking community of the Outaouais, according to the Census of 2011, numbers 62,640, representing 17% of the total population. While there has been an influx of newcomers in recent years the fact remains that, taken as a whole, the percentage of English-speakers is almost stable. Statistics Canada has expressed reservations about the possibility of making exact comparisons with the Census of 2006, but it can be noted that the figures in that Census indicate a proportion of 16% for the English-speaking population.

It may be added here that the origins of this English-speaking community go back to the first years of the nineteenth century and are closely associated with the founding of the cities of Hull, Aylmer and Buckingham, which are now combined with the former cities of Gatineau and Masson-Angers to form the present City of Gatineau. It is this English-speaking population which our Association seeks to serve and which would be significantly affected if Bill 14 were to pass. We have therefore considered it appropriate to submit this brief to you.

With a view to ensuring the role of the French language as
a strong vector for social cohesion in a diversified society, conducive to developing that
society
and maintaining harmonious relations among its various components

the proposals in the Bill include, among others,

A fundamental revision of the Quebec Charter of Rights and Freedoms;

Significantly increased powers for the Minister responsible for the Charter of the French Language;

A marked reduction in the powers of the municipalities;

New burdens for smaller-sized businesses;

French-language skills which would be required of students in schools and CEGEPs.

The Charter of Human Rights and Freedoms

The Bill amends the Charter of Human Rights and Freedoms by inserting the following provisions in the Preamble:

“Whereas French is the official language of Quebec and is a fundamental factor of its social cohesion;”;

“Whereas rights and freedoms must be exercised in keeping with public order, the general well-being and the values of Quebec society, including its attachment to democratic principles, the importance of its common language and the right to live and work in French;”.

It is also noted that the reference to the “common well-being” disappears from the paragraph which reads:

Whereas the rights and freedoms of the human person are inseparable from the rights and freedoms of others and from the common well-being

and that a new subsection is added to section 3 which reads:

“3.1. Every person has a right to live and work in French in Quebec to the extent provided for in the Charter of the French language (chapter C-11). Every person who settles in Quebec has a right to learn French and to benefit from reasonable measures to welcome him and to facilitate his integration into life in Quebec.”

The functions of the Charter of Rights and Freedoms have become mixed: the Charter has become an instrument for the protection of French instead of the protection of the fundamental rights and freedoms recognized elsewhere in the text.

Considering the significantly broader powers which the Bill grants to the Minister, these amendments could be interpreted as removing any legal remedy against action taken in virtue of the Charter of the French Language and viewed as discriminatory or excessive by the aggrieved party.

The Broad Powers of the Minister

Bill 14 proposes that the obligation to implement all the provisions of the Charter of the French Language, both existing and new, will fall on the Minister responsible for the Charter. This Minister is responsible for advising the government on language matters and developing measures for implementing language policy. The Bill grants the Minister very wide powers for this purpose, and the consequences of those powers could be reinforced by the new clauses, mentioned previously, which would amend the Charter of Human Rights and Freedoms. If the Bill passes, the Québec French Language Office will undoubtedly continue to play an important role in the administration of the Charter. But in the end it will be the Minister who formulates language policy and will have wide powers to act with respect to businesses, municipalities and schools.

Reduced Powers of Municipalities

The proposed sections affecting municipalities would give the government a supervisory power which could take away from a municipality the possibility of exercising its own judgement. The Minister may require a municipality to draft a language policy ensuring the generalized use of French within its administration and in its relations with the public. From the new sections 156.1-8, regarding the associations of municipalities, it appears that the government could use these bodies to establish a uniform language policy which each municipality would have to follow. It is true that the Bill does provide for some room to manoeuvre: municipalities termed « recognized » would retain their right to function in both languages so long as they maintained a proportion of 50% of their populations whose mother tongue was English. They would, however, be obliged to take account of the language policy referred to above, and as soon as it was found that the above-mentioned proportion had fallen below 50% the right to function in both languages would be removed.

We are of the view that these provisions do not take account of local situations. Minority populations need access to municipal services and information which will enable them to understand what they must do to obtain such services. A person may have a command of French sufficient for day-to-day purposes but be unable to cope with the notices and regulations of the city or township. And it should be remembered that minority populations include seniors who have never learned French and would be quite unable to learn it at their advanced age. These are realities which must be taken into account in any consideration of language questions. Municipalities, which are the level of government closest to the ordinary citizen, are also the governmental bodies best fitted to develop suitable policies.

We may add here that the Bill lays it down that a language policy must be designed to prevent « widespread institutional bilingualism ». There is no definition of this expression in the Bill, and so, in view of the amendments proposed for the Charter of Human Rights and Freedoms, the door is open to an interpretation of the legislation which would disregard needs of the minority population.

New Burdens for Smaller-Sized Businesses

The sections dealing with business include new requirements to be imposed on undertakings employing 26-49 persons. For all practical purposes they will be obliged to set up francization programs, for a business in this category will have to examine its language situation and report on it to the Office québécois de la langue française. If the situation is judged to be unsatisfactory the business will have to prepare a program for generalizing the use of French in its internal operations and its external relations, and the program will have to be implemented in two years. We should bear in mind that we are speaking of small-scale enterprises. It can be appropriately asked what proportion of their resources – including their precious time – they will have to devote to the preparation, drafting, presentation and revision of such a program: the question can become particularly critical for a business going through start-up.

We should also note that Bill 14, by the new section 46, obliges all business managers, regardless of the number of persons they employ, to evaluate, for any position they wish to fill with a person capable of handling a language other than French, “the actual linguistic needs relating to the position”, The

sections dealing with complaints and francization programs open up the way to processes of justification which would delay the launching of new businesses or new activities and would be especially burdensome for small and medium-sized enterprises.

Considering the widened powers of the Minister, a business can easily find itself subject to troublesome inspections.

The Minister will be empowered to initiate inquiries and appoint inspectors. The powers of the inspectors are so defined that they will be able to visit business premises outside normal hours and to copy, or take possession of, a whole range of office supplies. If the authorities, after studying the inspector's report, decide that the business has committed a breach of the Charter they will not issue a notice setting a time within which the situation must be rectified, but will send a report immediately to the Director of Criminal and Penal Prosecutions. To sum up, these provisions would be discouraging, to say the least of it, for persons who are seeking to establish small-sized businesses and thereby contribute to the growth of Québec's economy.

The French language skills which would be required from students in educational institutions

Under this heading we restrict ourselves to the requirements for English-speaking students.

With regard to the skills required from students in educational institutions the provisions of Bill 14 include the following:

88.0.2. No secondary school diploma may be issued to a student who does not have the knowledge of spoken and written French required by the programs of the Minister of Education, Recreation and Sports.

88.0.3. No diploma of college studies may be issued to a student domiciled in Québec who does not have the knowledge of spoken and written French required by the programs of the Minister of Higher Education, Research, Science and Technology.

The Bill goes on to state that the policies on the teaching of French must be developed in consultation with the teaching staff and the students, and must be submitted for approval to the ministers responsible for the educational systems. Following approval they must be transmitted to the Minister

responsible for the Charter of the French Language, and will be included in that Minister's annual report.

Subsection 88.0.4 seems to be intended to preserve the quality of the teaching of English in English-language institutions, but the Bill contains no precise statement of the level of French-language skill which will be required for the award of a diploma. Subsection 88.0.1 says that students in French-language and English-language institutions must receive

training designed to make them sufficiently proficient in French upon completing their education to interact and flourish in Québec society, and participate in its development.

It is pertinent to ask what will be the level of French-language skill required from students in English-language institutions.

It should be remembered, in this connection, that English-language institutions concern themselves seriously with the quality of their teaching of French, and that French immersion is already established in them and requested by parents.

It should also be remembered that the government of Québec has just imposed drastic cuts on school boards teaching in either language and that it is in this context that the Bill's authors are talking about raising the quality of French.

Finally, let it be said that a high frequency of bilingualism has been observed in anglophones of the younger generation, and that the use of French is increasing among allophones.

It would be easy to single out other aspects of this bill which are questionable. We believe, however, that the foregoing observations demonstrate sufficiently that its passage will cause inconveniences and intrusions into the life of citizens which are neither useful nor necessary.

We would add that the Regional Association of West Quebecers unreservedly supports the resolution opposing Bill 14, adopted on January 30, 2013 by the Board of Directors of the Quebec Community Groups Network, an organization of which our Association is a full member.

We respectfully ask the National Assembly to reject this Bill.